

## Décision 9039, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Bovins de réforme** — **Fonds pour le développement de la mise en marché** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9039 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

## **Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (Décision 8089, 04-07-20) est remplacé par les suivants :

«**1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01).»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Est institué, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme.

Ce fonds est constitué des contributions spéciales pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01) et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement ou tout autre organisme à l'acquit des producteurs de bovins de réforme. ».

**3.** Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50390

## Décision 9040, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs de bovins** — **Fonds de garantie** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9040 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins est remplacé par le suivant :

«**1.** Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01), sous réserve des définitions suivantes :

*a)* « bovin » : bovin de réforme, veau laitier, bouvillon, veau d'embouche et veau de grain ;

*b)* « acheteur » : personne, incluant une société, qui acquiert ou reçoit un bovin d'un producteur ; ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réforme », de « et de veaux laitiers ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50393

## Décision 9041, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'oignons jaunes — Délivrance des permis — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9041 du 11 juillet 2008, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs

d'oignons jaunes. Ce règlement, dont le texte suit, abroge le Règlement sur la délivrance de permis aux producteurs d'oignons jaunes suite à la décision 8974 du 25 avril 2008 qui a mis fin au Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2008 (2008 *G.O.* 2, 2417) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

## Règlement abrogeant le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 40)

**1.** Le présent règlement abroge le Règlement sur la délivrance des permis aux producteurs d'oignons jaunes (R.R.Q. c. M-35.1, r.293).

**2.** Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50394

## Décision 9043, 14 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de porcs — Vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9043 du 14 juillet 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 juin 2008 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins approuvé par la décision 4935 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3544) ont été apportées par la décision 8070 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.